



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITES
A

DESTINATAIRES IN FINE

Reims, le 20 mars 2012

rectorat

direction des ressources humaines
division des personnels
d'enseignement, d'éducation
et d'orientation
DPE1, DPE2, DPE3

Référence
N°142/11-12/DPE/SC
Affaire suivie par
Sébastien Callut
Chef de division

Sophie de Caigny
Téléphone
03.26.05.69.23
Isabelle Avigliano
Téléphone
03.26.05.69.20
Carole Correaux
Téléphone
03.26.05.20.26

Télécopie
03.26.05.69.78
Courriel
ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée 2012 des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré (hors PEGC) Phase intra-académique

Réf. : Note de service ministérielle n°2011-190 du 25 octobre 2011 (BO spécial n°9 du 10 novembre 2011) Arrêté rectoral du 19 mars 2012 relatif aux demandes de mutation

Le mouvement intra-académique relève de la compétence du Recteur qui en élabore les règles en se fondant sur les orientations générales fixées par le Ministre.

La présente circulaire a pour objet de présenter les règles et les procédures relatives à la phase intra-académique du mouvement déconcentré 2012.

Conformément aux orientations fixées par le Ministre et rappelées dans la note de service citée en référence, les règles applicables au mouvement intra-académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation. Cette phase du mouvement doit aussi permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement dans tous les types d'établissement.

Afin de faciliter la démarche des candidats au mouvement, la cellule d'aide et de conseil académique sera accessible jusqu'au 10 mai 2012.

CELLULE MOBILITE ACADEMIQUE
03-26-05-99-80
de 9 h 00 à 17 h 00 (du lundi au vendredi)

Les personnels peuvent également poser leurs questions à l'adresse électronique suivante : mvt2012@ac-reims.fr

I - PERSONNELS CONCERNES

➤ Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2012) nommés dans l'Académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'Administration Centrale pour une affectation sur poste spécifique.
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.
- les agents devant réintégrer.
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste (ex : PLP ou professeur des écoles devenant agrégé par concours).
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivités d'Outre Mer), mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.
- les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.

➤ Peuvent participer au mouvement intra-académique :

- les titulaires, gérés par l'académie, souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un C.I.O. spécialisé ou en qualité de CPD (Conseiller Pédagogique Départemental pour l'EPS).
- les titulaires, ainsi que les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pouvant être maintenus dans leur poste, mais souhaitant changer d'affectation dans l'académie.

II - FORMULATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES.

1 - Formulation des vœux.

Les demandes doivent être formulées du **23 mars 2012 à 0h00 au 5 avril 2012 à minuit** dans le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible par I-PROF. Pour saisir leurs vœux, les personnels utiliseront leur identifiant Education Nationale (NUMEN).

Les candidats disposeront sur SIAM :

- des codes nécessaires pour la formulation de chaque type de vœux (vœux établissement, vœux commune, ...).

- d'une liste des postes vacants en établissement au 22 mars (implantation, discipline, exigences particulières éventuelles, compléments de service). **Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste.**

Le nombre de vœux possible est fixé à **20**. Ils peuvent porter sur :

1.1 - des établissements

- ♦ précis,
- ♦ d'une ou de plusieurs communes,
- ♦ d'un ou de plusieurs groupements de communes
(cf. annexe III, liste des groupements de communes)
- ♦ d'un ou de plusieurs départements,
- ♦ de toute l'académie.

Pour les quatre derniers types de vœux :

- les candidats pourront préciser le type d'établissement souhaité en veillant à formuler des vœux établissement cohérents avec leur discipline d'enseignement (distinguer notamment la SEP du Lycée ou la SEGPA du collège en fonction du corps)
- si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci sera supprimé par le service gestionnaire

Les personnels d'éducation indiqueront s'ils souhaitent être logés, sur le document papier joint en annexe II. Pour les vœux portant sur un établissement précis, cette indication constituera un élément **déterminant** de la demande. Pour les autres types de vœux, le type de poste souhaité (logé, non logé, indifférent) sera considéré comme indicatif. La liste des postes logés pourra être consultée sur le serveur de l'Académie. Les personnels concernés devront s'assurer eux-mêmes que la nature et la composition du logement afférent au poste sollicité répondent à leurs attentes. Aucune modification ultérieure ne saurait intervenir dès lors qu'ils auront obtenu une affectation conforme à leur demande.

1.2 - des zones de remplacement (ZR)

- ♦ précises,
- ♦ d'un ou de plusieurs départements,
- ♦ de toute l'académie.

Les aires géographiques des zones de remplacement figurent en annexe IV.

A ce stade du mouvement, les titulaires d'une zone de remplacement ne souhaitant pas en changer n'ont pas à saisir de préférences dans I-Prof. Ils seront sollicités dans la phase d'ajustement (cf. § IV-5).

Par ailleurs, les postes en ZR libérés par le jeu du mouvement ne seront pas nécessairement offerts au mouvement dans la mesure où l'objectif prioritaire est la couverture des postes définitifs en établissement.

1.3 - des postes spécifiques académiques

Sont notamment considérés comme tels :

- a. les postes implantés en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase inter-académique,
- b. les postes implantés en sections européennes,
- c. les postes de conseillers pédagogiques départementaux (C.P.D.) pour l'E.P.S.,
- d. les postes affectés en classes relais,
- e. le poste de CPE au CREPS,
- f. les postes PLP à profil requérant des compétences particulières autres que ceux retenus comme postes spécifiques dans la phase inter-académique,
- g. les postes en classe à horaires aménagés musique ou arts plastiques,
- h. les postes en centre éducatif fermé,
- i. les postes d'enseignant et de CPE en internat d'excellence,
- j. les postes de coordonnateur d'ULIS
- k. les postes créés dans le cadre de la série STI2D

En complément de leur demande formulée sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique devront impérativement adresser au Rectorat – DRH, avant le 13 avril 2012, la fiche de candidature figurant en annexe V.

L'avis des corps d'inspection sera requis avant l'examen en groupe de travail, pour l'ensemble des postes liés aux compétences requises, l'affectation tenant compte des compétences du candidat.

Postes ECLAIR : l'affectation définitive sur postes vacants en établissements relevant du programme Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite ne s'effectue pas dans le cadre du présent mouvement intra-académique. Elle fait l'objet d'une procédure spécifique coordonnée au niveau national.

Les postes définitifs demeurés vacants à l'issue du mouvement ECLAIR feront l'objet d'une affectation à titre provisoire selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

2 – les postes proposés au mouvement.

En complément de la liste disponible sur SIAM, les candidats disposeront sur le site internet de l'Académie de Reims <http://www.ac-reims.fr> :

- d'une liste provisoire des postes avec complément de service,
- de la liste des postes vacants en établissement (éventuellement mise à jour)

Cette liste comprend notamment les postes vacants suite à :

- des départs en retraites intervenant au plus tard le 1^{er} novembre 2012
- des enseignants placés en CLD à demi-traitement
Dans ces deux cas, l'enseignant libère son poste au 1^{er} septembre 2012 et il est affecté à titre provisoire sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans son dernier établissement.
- des mutations obtenues au mouvement inter-académique
- des enseignants ayant achevé une reconversion professionnelle aboutissant à un changement de discipline ou de corps validé par la production d'un arrêté ministériel
- de toute autre position administrative impliquant une vacance de poste (disponibilité, détachement après production de l'arrêté ministériel ...)

Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque tout poste est susceptible de devenir vacant:

- l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste,
- les postes libérés entre le 22 mars et les réunions des instances paritaires prévues dans la deuxième quinzaine du mois de juin seront offerts au mouvement.

3 - Transmission des demandes.

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque candidat recevra du Rectorat un **formulaire de confirmation**, soit par l'intermédiaire de son établissement d'affectation, soit directement à son domicile s'il est détaché, en disponibilité, en congé parental ou hors académie.

3.1 Les personnels actuellement en poste dans l'académie, y compris les stagiaires ayant participé au mouvement inter-académique et affectés dans l'académie, remettront ce formulaire de confirmation, dûment signé et accompagné éventuellement des pièces justificatives numérotées, au chef d'établissement qui vérifiera les pièces justificatives et complètera, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en établissement classé APV (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation).

L'ensemble du dossier sera transmis au Rectorat par le chef d'établissement pour le 13 avril 2012 dernier délai.

3.2 Les personnels actuellement en poste dans une autre académie transmettront directement l'ensemble du dossier visé ou non par le chef d'établissement, selon le calendrier des vacances scolaires, au Rectorat pour **le 13 avril 2012** dernier délai.

Ils ne devront pas transmettre les pièces justificatives fournies lors du mouvement inter-académique 2012.

3.3 Les personnels devant réintégrer transmettront directement leur dossier au Rectorat pour **le 13 avril 2012**.

Il est rappelé, qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation ou l'imprimé papier, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement.

3.4 Les personnels qui demandent une mutation pour raisons médicales graves sont pris en compte dans le cadre d'une procédure spécifique « handicap ». Deux cas sont possibles :

- Ils formulent une demande de mutation au titre du handicap en fournissant la preuve que les démarches de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ont bien été entreprises auprès d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour eux-mêmes ou leur conjoint. La maladie grave, ou la reconnaissance du handicap d'un enfant peut également être prise en compte.
- En l'absence de justificatif, s'ils sont atteints d'une pathologie grave relevant du handicap (voir la liste des 30 maladies graves de l'article D322-1 du Code de la Sécurité Sociale), il peuvent, à titre exceptionnel, présenter un dossier pour raisons médicales graves.

Un dossier comportant toutes les pièces justificatives doit être adressé au médecin conseiller technique du Recteur pour le **6 avril 2012**, date limite.

Une bonification de 1000 points pourra leur être attribuée par le Recteur (sachant que la priorité n'est pas accordée systématiquement et ne concerne pas nécessairement l'ensemble des vœux), après examen de leur situation par le groupe de travail académique.

Les personnels nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique transmettront à nouveau leur dossier initialement établi au titre du handicap au Médecin Conseiller Technique du Recteur.

3.5 Les personnels souhaitant faire valoir une situation sociale grave peuvent adresser, pour le **6 avril 2012**, un dossier social complet à l'assistant social de leur département d'affectation. Après instruction, ce dossier, s'ils sont issus de l'académie, sera transmis à l'assistant social conseiller technique du Recteur qui émettra un avis motivé soumis à l'appréciation du groupe de travail cité ci-dessus, chargé également d'examiner les priorités relevant du handicap.

S'ils sont nommés dans l'académie, à l'issue du mouvement inter-académique, ils transmettront directement leur dossier à l'assistant social conseiller technique du Recteur.

Une bonification de 1000 points est attribuée aux candidats dont le traitement à ce titre est jugé prioritaire.

3.6 Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification relevant de l'article 6 de l'arrêté rectoral du 19 mars 2012 (cas de force majeure), ainsi que les demandes d'annulation, seront acceptées jusqu'à 10 jours avant la tenue de l'instance paritaire académique concernée.

III - TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes sont étudiées sur la base d'un barème académique joint en annexe I.

1 - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une fermeture d'établissement ou une suppression de poste à la rentrée 2012 seront considérés en mesure de carte scolaire.

1.1 Modalités de sélection des personnels concernés par mesure de carte scolaire :

Si plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, la mesure de carte scolaire sera donnée au profit de celui qui a obtenu le nombre de points le plus important au barème retenu pour le mouvement national à gestion déconcentrée (partie fixe du barème = ancienneté de service traduite en terme d'échelon + ancienneté de poste qui tient compte, le cas échéant, d'une(des) précédente(s) mesure(s) de carte scolaire).

En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, et en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.

Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte s'appliquera à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif (*cf. § remarques*). Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte de l'intéressé.

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement :

- c'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du mouvement national à gestion déconcentrée, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées (partie fixe du barème précitée),
- **En cas d'égalité de barème**, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants,
- **En cas d'égalité du nombre d'enfants**, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte.

A noter : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un complément de service

Si un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement inter-académique, la mesure de carte scolaire est annulée et c'est le poste vacant à l'issue du mouvement inter-académique qui est supprimé ou transformé.

En cas de changement de corps ou de grade d'un personnel titulaire, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le nouveau corps et le nouveau grade, y compris l'année de formation.

En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation.

En cas de fusion entre deux établissements, l'ancienneté dans l'établissement avant fusion se cumule avec celle acquise dans l'établissement après fusion.

Si un agent a déjà fait l'objet de mesures de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est calculée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

REMARQUES :

- Les personnels affectés sur **postes spécifiques** ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non spécifique » de leur discipline ;
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (**B.O.E.**) ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire s'il existe d'autres agents affectés à titre définitif dans le même établissement et dans la même discipline (hors postes spécifiques).

Les agents BOE, définis dans l'article L323-3 du code du travail, sont notamment :

- o les titulaires d'une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH), délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- o les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- o les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale.

1.2 Points MCS au barème :

Ces personnels bénéficient d'une priorité de 1500 points :

- dans le cas d'une fermeture d'établissement, pour les vœux « *commune* », un ou plusieurs « *groupement de communes* » et « *académie* » ; cette mesure s'applique également aux personnels titulaires de zone de remplacement subissant une mesure de carte scolaire et pour lesquels plus aucune zone de remplacement n'existe dans la discipline concernée au sein de l'académie ; le vœu « département correspondant » n'est pas obligatoire mais sera bonifié s'il est formulé »
- dans le cas d'une suppression de poste, pour les vœux « *ancien établissement* », « *commune* », un ou plusieurs « *groupement de communes* » et « *académie* » ; le vœu « département correspondant » n'est pas obligatoire mais sera bonifié s'il est formulé »

Si les vœux « *zone de remplacement* » correspondant à l'ancienne affectation ou « *toute zone de remplacement* » du département correspondant sont exprimés, ils sont également bonifiés de 1500 points, quel que soit leur rang.

- dans le cas d'une suppression d'une zone de remplacement (sauf lorsqu'il s'agit de la dernière ZR de l'académie dans la discipline cf. supra), pour les vœux « *ancienne zone de remplacement* », « *toute zone de remplacement du département* », « *toute zone de remplacement de l'académie* ». Ces vœux sont obligatoires mais peuvent ne pas se suivre. Les vœux « *tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement* » et le vœu « *tout poste dans le département correspondant* » seront bonifiés de 1000 points pour les agents TZR, à titre définitif, dans l'académie de Reims, depuis trois années au moins.

Pour les autres TZR, une bonification de 0,1 point sera appliquée sur le vœu « *tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement* » et de 50 points sur le vœu « *tout poste dans le département correspondant* ».

Ces vœux énoncés dans chaque cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre.

L'affectation sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Dans ces cas, les agents bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps à la condition qu'ils n'aient pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet à leur demande d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible, après avoir saisi les vœux bénéficiant de la majoration carte scolaire, de faire figurer des vœux indicatifs et précis d'établissements désirés, afin de faire connaître l'ordre de préférence au sein d'un vœu large.

2 - Vérification des barèmes

La vérification et le contrôle des barèmes seront effectués par les services académiques **du 16 avril au 29 avril 2012**.

En cas de désaccord avec le barème retenu, la correction doit être demandée par écrit auprès de ces mêmes services **du 30 avril au 11 mai 2012**.

Les groupes de travail se réuniront les **14, 15 et 16 mai 2012** pour examiner les vœux et barèmes.

IV - REGLES D'AFFECTATION

1 - Procédure d'extension de vœux.

Si aucun des vœux du candidat n'a pu être satisfait et si ce dernier doit nécessairement recevoir une affectation à la rentrée, sa demande est traitée selon la procédure d'extension des vœux. Celle-ci consiste techniquement à ajouter des vœux supplémentaires à ceux exprimés par le candidat.

Le traitement s'effectue en fonction du 1^{er} vœu exprimé par le candidat et en prenant en compte le barème le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux.

Concrètement et en raison de la table d'extension créée dans l'Académie, les vœux générés seront « *tout poste en établissement dans un groupement de communes* » puis « *tout poste en établissement dans un autre groupement de communes* », selon un ordre défini académiquement (cf annexe VI)

Ainsi, au sein de chaque vœu large, l'enseignant traité en extension est candidat pour chacun des postes vacants de l'aire géographique considérée et son affectation ne doit pas s'opérer au détriment des candidats ayant exprimé des vœux précis. En effet, l'enseignant en extension doit être considéré comme pouvant être satisfait sur un autre poste de l'aire géographique considérée.

Lorsque le 1^{er} vœu est un vœu « *département* », l'extension s'effectue à partir de la ville du chef lieu du département.

Toutefois, lorsque le département de la Marne est demandé en vœu n°1, l'extension des vœux s'effectue à partir de la commune de Reims.

Il est donc conseillé aux personnels, devant impérativement obtenir une affectation définitive, de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges, tels que « *commune* », « *groupement de communes* », « *département* », afin d'éviter d'être traités en extension.

Ce traitement exclut les affectations dans les postes spécifiques académiques.

Dans le cas d'une mutation simultanée non satisfaite et quand l'un des deux enseignants doit obligatoirement recevoir une affectation au mouvement intra-académique, la procédure d'extension, pour ce dernier, s'effectuera à partir de l'affectation de l'autre enseignant.

2 – Affectation des agrégés/certifiés en LP et des PLP en collège (hors SEGPA) et lycée (hors STS)

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pourront être affectés à titre définitif en lycée professionnel sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des PLP.

De façon identique, les PLP volontaires pourront être affectés à titre définitif sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs certifiés et agrégés.

Ces affectations ne pourront être réalisées qu'après avis favorable des corps d'inspection.

Les professeurs désireux d'une telle affectation doivent obligatoirement adresser une demande sur papier libre à la DPE du rectorat pour le 5 avril 2012.

Une procédure de validation des candidatures par les corps d'inspection aura ainsi lieu en parallèle des opérations de la première phase du mouvement intra-académique.

Les postes restés vacants seront connus mi-juin 2012, les candidats préalablement identifiés devront confirmer et préciser leur demande, en tout état de cause avant le 28 juin 2012.

L'affectation définitive sera prononcée après réunion des groupes de travail prévus fin juin et début juillet 2012.

3 - Cas particuliers :

Mutations simultanées

Une fois nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique au titre d'une mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département.

Les personnels qui n'auraient pas formulé leur demande au mouvement inter-académique peuvent néanmoins le faire au mouvement intra-académique.

En cas de demande de mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler les mêmes vœux dans le même ordre.

Disciplines Sciences Physiques et Physique appliquée

Les agrégés et les certifiés de physique appliquée (code : L1510) pourront demander la discipline sciences physiques (code : L1500) au mouvement intra-académique et inversement.

Disciplines de la filière STI2D – sciences et technologies de l'industrie et du développement durable

Les enseignants des disciplines génie civil (L3000, L3100, L3110, L3120), génie mécanique construction (L4100), génie mécanique productique (L4200), microtechnique (L4210), génie mécanique maintenance (L4500), génie mécanique automobile (L4511), génie mécanique maintenance aéronefs (L4540), génie électrique électronique (L5100) et génie électrique électrotechnique (L5200) pourront demander des postes de la discipline technologie (L1400).

Les participants doivent obligatoirement choisir entre leur discipline ou la technologie.

Le panachage des vœux entre deux disciplines n'est pas possible.

Discipline Economie et Gestion

Les agrégés et les certifiés de cette discipline pourront demander l'une des trois options (codes 8011, 8012, 8013) au mouvement intra-académique.

Pour les disciplines précitées, les enseignants, entrant à l'issue du mouvement inter-académique, doivent obligatoirement postuler dans la même discipline et la même option.

Les personnels candidats aux fonctions d'ATER

Les personnels titulaires n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions ; d'autre part, qu'ils aient sollicité une affectation uniquement sur une zone de remplacement.

Les personnels qui demandent un renouvellement de ces fonctions doivent en informer au plus tôt les services académiques. Si leur candidature n'était pas retenue, ils seraient affectés à titre provisoire sur une zone de remplacement, déterminée en fonction des nécessités de service.

Cas particulier des stagiaires issus de la formation continue ou de la mission générale d'insertion : les stagiaires issus de la formation continue ou de la mission générale d'insertion qui souhaitent obtenir une affectation dans ce secteur d'activité formuleront en 1^{er} vœu la zone de remplacement du lieu où ils souhaitent exercer et, obligatoirement, le dernier vœu « *toute zone de remplacement de l'Académie* ». Les vœux intermédiaires éventuels devront obligatoirement porter sur des zones de remplacement. Ils exprimeront par courrier sur papier libre, joint à l'accusé de réception de leur demande de mutation, le souhait d'exercer en formation continue ou en mission générale d'insertion.

4 - Phase d'ajustement

Elle concerne tous les enseignants affectés sur zone de remplacement dans le cadre du mouvement ou déjà titulaires d'une zone.

Après la tenue des groupes de travail traitant du mouvement, les TZR pourront faire connaître leur souhait :

- soit d'obtenir un poste à l'année en formulant 5 vœux pour des établissements, des communes ou des groupements de communes, en précisant éventuellement le type d'établissement.
- soit d'effectuer des remplacements.

Cependant, la priorité d'affectation sera sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement.

Les personnels concernés recevront un courrier courant juin dans lequel la procédure et le calendrier de saisie des vœux leur seront communiqués.

Les personnels qui ne formuleront aucun souhait seront considérés comme choisissant d'effectuer des remplacements.

Ces affectations seront traitées du 28 juin au 6 juillet 2012 en fonction des corps concernés.

5 - Résultats du mouvement

Afin de permettre un suivi personnalisé des demandes de mutation, l'administration communiquera à tous les candidats leur projet d'affectation, via I-Prof, avant tenue de la réunion des instances paritaires.

A l'issue des opérations de mouvement fixées au 20 juin 2012, tous les titulaires de l'Académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur une zone de remplacement. Les résultats définitifs du mouvement seront publiés sur I-Prof au fur et à mesure de la tenue des F.P.M.A et des C.A.P.A. Les personnels qui le souhaitent peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats sur I-Prof, l'agent relevant d'un des cas de force majeure énumérés à l'article 6 de l'arrêté rectoral du 19 mars 2012, devra adresser au Rectorat une demande de révision dûment motivée décrivant sa situation et l'affectation souhaitée. Ces demandes seront examinées en groupe de travail, au plus tard le 6 juillet 2012. Les modifications seront communiquées sur I-Prof immédiatement après.

Un groupe de travail procédera ensuite à l'affectation sur moyens provisoires, tout d'abord celle des titulaires affectés sur zone de remplacement dans la ou les zones où se dégage le support, puis celle des non titulaires.

V - DISPONIBILITE

Il est vivement recommandé aux personnels qui souhaitent bénéficier d'une disponibilité ou d'un congé pour études au 1er septembre 2012 de formuler leur demande **pour le 23 mars 2012**.

Les vœux qu'ils ont exprimés dans le cadre du mouvement ne seront pris en considération que si cette demande est refusée.



Philippe-Pierre CABOURDIN

Annexes :

- I - Critères de classement des demandes et barèmes pour le mouvement intra-académique
- II - Mouvement intra – académique des CPE
- III - Liste des groupements de communes pour le mouvement
- IV - Zones de Remplacement
- V - Fiche de candidature sur postes spécifiques académiques
- VI - Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension
- VII - Liste des postes APV
- VIII - Procédure d'accès à SIAM via I-PROF
- IX - Calendrier du mouvement intra-académique
- X - Arrêté rectoral



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LISTE DES DESTINATAIRES

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs des CIO
Monsieur le Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne
Monsieur le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes
Monsieur le Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue
Monsieur le Chef du SAIO, Délégué Régional de l'ONISEP de Reims
Monsieur le Chef de la Division des Systèmes d'Information
Madame le Chef de la Division de la Formation des Personnels
Monsieur le Responsable de la Cellule conseil et accompagnement des personnels

POUR INFORMATION

Mesdames et Monsieur les Directeurs des services académiques de l'Education nationale (DASEN)
Monsieur le Doyen de l'Inspection Pédagogique Régionale
Monsieur le Coordonnateur des I.E.N. E.T- E.G
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
Monsieur le Médecin Conseiller Technique du Recteur
Monsieur l'Assistant Social Conseiller Technique du Recteur

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREME POUR LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

I – ANCIENNETE DE SERVICE (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 30 août 2011 par promotion et au 1^{er} septembre 2011 par classement ou reclassement ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 2^{ème} et 3^{ème} échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

II – ANCIENNETE DE POSTE

- 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire ;
- 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;
- 25 points supplémentaires par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste.

Les conseillers en formation continue qui souhaitent participer au mouvement intra-académique verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire n'est, de même, pas interruptif de l'ancienneté de poste.

Pour les personnels sur poste adapté est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années déjà effectuées en cette position.

III – AFFECTATIONS OU FONCTIONS SPECIFIQUES

III.1 - Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

Les personnels TZR bénéficieront d'une bonification de 10 points par année d'ancienneté sur zone.

III.2 – Personnels en APV (affectations prioritaires à valoriser)

Les personnels qui justifient au moment de la demande d'au moins 5 ans d'exercice effectif et continu en APV dans le même établissement bénéficieront d'une bonification de 90 points. Cette bonification sera de 120 points à partir de 8 ans d'exercice effectif et continu au moment de la demande dans la même APV.

Dans les deux cas, la bonification s'applique sur tout type de vœux.

Les postes classés APV par arrêté rectoral du 24 novembre 2004 modifié le sont à compter de l'année scolaire 2004-2005.

Les TZR peuvent bénéficier de ces bonifications au barème dans les conditions suivantes :

- adresser une demande écrite au rectorat DRH-DPE accompagnée des arrêtés d'affectation correspondants avec le formulaire de confirmation des vœux
- les affectations concernées, durant au moins 5 ans ou au moins 8 ans, sont constituées par des AFA sur établissements APV (même établissement ou établissements différents) durant une année scolaire complète, pour une quotité égale ou supérieure à 50%
- toute affectation sur un poste non classé APV interrompt l'éligibilité aux dites bonifications.

Lorsqu'un établissement classé APV appartient également à un Réseau de Réussite Scolaire ou est classé établissement sensible, l'ancienneté liée au classement RRS ou établissement sensible est prise en compte dans le calcul de la bonification APV.

Les personnels titulaires d'un établissement ou d'un poste sortant du dispositif APV (évolution de la liste des établissements APV ou mesure de carte scolaire) se verront reconnaître, pour le seul mouvement intra-académique suivant, une bonification forfaitaire -sur tout type de vœux- de 20 points s'ils ont accompli 1 an ou 2 ans d'exercice effectif et continu dans l'APV, de 40 points pour 3 ans, de 60 points pour 4 ans, de 90 points pour 5 ans, de 100 points pour 6 ans, de 110 points pour 7 ans et de 120 points pour 8 ans et plus.

IV – SITUATION INDIVIDUELLE

IV.1 – Stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou, pour les seuls lauréats d'un concours de CPE, les ex-MI-SE et les ex-AED, bénéficient -lorsque ces mêmes points leur ont été accordés dans le cadre du mouvement inter-académique- d'une bonification de 100 points pour les vœux « *département* », « *toute zone de remplacement du département* », « *académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* ». Il est nécessaire d'avoir exercé ces fonctions durant une année scolaire en équivalent temps plein, au cours des deux années scolaires précédant le stage.

Les autres fonctionnaires stagiaires 2011-2012 ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologue en 2009-2010 ou 2010-2011, se verront attribuer, à leur demande et pour une seule année au cours d'une période de 3 ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu formulé, dès lors que cette bonification a été utilisée pour le mouvement inter-académique. Ces personnels qui n'auraient pas utilisé cette bonification de 50 points au mouvement inter-académique, pourront l'utiliser au mouvement intra-académique. Dès lors, ces points ne pourront plus être utilisés lors d'un prochain mouvement.

Les lauréats d'une mention complémentaire bénéficieront, selon les mêmes modalités, d'une bonification de 50 points ; ces deux bonifications sont cumulables mais doivent être sollicitées au même moment.

IV.2 – Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 150 points est accordée pour le vœu « *groupement de communes* » et pour le vœu « *zone de remplacement* » correspondant au groupement de communes et de 1000 points pour le vœu « *département* » et pour le vœu « *toutes zones de remplacement* » du département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ainsi que pour les vœux « *académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* ». L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

IV.3 – Demandes de réintégration

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « *département* » et pour le vœu « *toutes zones de remplacement* » du département correspondant à l'affectation précédente, ainsi que pour les vœux « *académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* » :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé ou une affectation dans un poste adapté avec libération de poste.
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre Mer) ou mis à disposition ;
- aux personnels réintégrant après avoir occupé un emploi fonctionnel ou été affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

IV.4 – Personnels titulaires ou stagiaires ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou atteints d'une pathologie grave

Une bonification de 1000 points peut être attribuée pour certains vœux au vu du dossier qu'ils auront transmis pour le 6 avril 2012 au Médecin Conseiller Technique du Recteur (pour eux, leur conjoint ou un enfant)

IV.5 – Personnels ayant achevé un stage de reconversion ou obtenu un changement de discipline

Les personnels ayant validé un stage de reconversion ou ayant obtenu un changement de discipline bénéficieront d'une bonification de 150 points sur le vœu « *commune* » et de 1000 points sur les vœux « *groupement de communes* » et « *zone de remplacement* » correspondant au groupement de communes de leur ancienne affectation à compter de leur première demande de mutation à titre définitif dans la nouvelle discipline. Ils bénéficieront également de 1000 points sur le vœu « *département* » et le vœu « *toutes les zones de remplacement du département* » (le vœu établissement n'étant pas bonifié).

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

L'ancienneté de poste acquise avant reconversion est conservée sur les vœux bonifiés uniquement.

Les agents conservent le bénéfice de cette bonification lors des campagnes de mutations ultérieures, jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction.

A compter du mouvement 2012, les agents en reconversion et concernés par une mesure de carte scolaire dans leur discipline d'origine bénéficient de 1500 points -dans la nouvelle discipline- s'ils formulent les vœux « *commune de l'ancienne affectation* », « *groupement de communes de l'ancienne affectation* », « *zone de remplacement de l'ancienne affectation* », « *département correspondant* », « *toutes les zones de remplacement du département correspondant* » et « *académie* » (le vœu ancien établissement n'est pas bonifié s'il est formulé).

IV.6 – Sportifs de haut niveau

Une bonification de 150 points pour les vœux « *groupement de communes* » et « *zone de remplacement* » correspondant au groupement de communes et de 1000 points pour les vœux « *département* » et « *toute zone de remplacement* » du département correspondant au centre d'entraînement est attribuée aux sportifs de haut niveau lors de leur première affectation à titre définitif.

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

V – BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE OU CIVILE

V 1 – Situations familiales ou civiles prises en compte

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2011 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2011 ;
- agents non mariés ou pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2011, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un enfant à naître ;
- les certificats de grossesse des agents mariés ou pacsés, délivrés au plus tard le 1^{er} janvier 2012 ;
- agents non remariés ou célibataires ayant la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2012, résidant chez eux. Seuls les enfants à charge du candidat sont pris en compte (cf. §V5).

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale ou civile suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

V 2 – Rapprochement de conjoints

En cas de rapprochement de conjoint, si l'agent est affecté dans l'académie de son conjoint, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. S'il est affecté dans une académie limitrophe pour les titulaires et dans toute autre académie pour les stagiaires, le premier vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

- 90,2 points sont accordés pour tout vœu « *département* », « *toute zone de remplacement du département* », « *toute zone de remplacement de l'académie* », **à condition que les premiers vœux « *département* » ou « *toute zone de remplacement du département* » correspondent à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.**

- 30,2 points sont accordés pour les vœux de type « *commune* », « *groupement de communes* » ou « *zones de remplacement* » dès lors que le premier vœu infra-départemental est situé dans le département de résidence du conjoint.

- 100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2012.

- 50 points sont accordés pour une année scolaire de séparation, 275 points pour deux années scolaires de séparation et 400 points pour trois années scolaires de séparation et plus, pour le département de résidence professionnelle du conjoint, dès lors que celui-ci est formulé en premier vœu départemental, et pour les autres départements, ainsi que pour les vœux du type « *toute zone de remplacement du département et de l'académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* ».

Seuls les titulaires, y compris le conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans une académie et les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation bénéficient de ces bonifications pour année de séparation.

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et sa durée être égale à au moins 6 mois effectifs par année scolaire considérée.

Ne sont pas considérés comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- le congé parental ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ou pour études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...).

V 3 – Mutations simultanées entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints fonctionnaires stagiaires

L'attribution des bonifications liées aux mutations simultanées suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

En cas de demande de mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler les mêmes vœux dans le même ordre.

Pour la mutation simultanée, 90 points sont accordés aux conjoints titulaires ou stagiaires sur les vœux de type « *département* », « *toute zone de remplacement du département* », « *académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* ».

Les bonifications familiales (enfants, année de séparation) sont identiques à celles du rapprochement de conjoint.

V 4 – Mutations simultanées entre deux titulaires non conjoints

Les candidats qui ont présenté, au moins une fois depuis les mouvements de 2001, et qui présenteront en 2012 une demande de mutation simultanée sans bénéficier de bonifications familiales, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même vœu départemental.

Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préféréntiel.

V 5 – Situation liée à la résidence de l'enfant

L'attribution des bonifications liées à ce titre (parent veuf, non remarié ou célibataire) suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

La bonification est de 80 points pour les vœux de type « *département* », « *toute zone de remplacement du département* », « *académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* ».

Elle est de 30 points pour les vœux de type « *commune* », « *groupement de communes* » et « *zone de remplacement* ».

La bonification pour enfants est identique à celle du rapprochement de conjoints.

Cette bonification est accordée sous réserve que la résidence principale de l'enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2012 soit fixée au domicile de l'agent concerné. Les situations de garde conjointe et de garde alternée sont prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

V 6 – Vœu préféréntiel

Une bonification de 20 points par an est attribuée, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu départemental que le premier vœu départemental exprimé l'année précédente. Il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu départemental.

En cas d'interruption ou de changement de « stratégie » (*exemple : alternance d'une demande au titre du rapprochement de conjoints et d'une mutation pour convenances personnelles*), les points cumulés sont perdus (*sans cumul avec les bonifications familiales*).

Pour bénéficier de cette bonification liée au vœu préféréntiel, les agents doivent en faire expressément la demande sur le formulaire de confirmation des vœux à retourner au rectorat (cf. § II-3.1) en joignant la confirmation des vœux de l'an passé.

V 7 – Pièces justificatives

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint ;
- en cas de chômage, attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle ;
- en cas de rapprochement de la résidence de l'enfant : copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, copie de la décision de justice confiant la garde de l'enfant, ainsi que toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants en cas de garde conjointe ou alternée ;
- certificat de grossesse ; l'agent non marié doit, de plus, joindre une attestation de reconnaissance anticipée.

Les agents liés par un pacte civil de solidarité fourniront une attestation du tribunal d'instance et obligatoirement :

- pour les PACS établis avant le 1^{er} janvier 2011, l'avis d'imposition commune de l'année 2010 ;
- pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2011, une attestation de dépôt de déclaration fiscale commune des revenus 2011 établie par les services fiscaux ou à défaut une déclaration sur l'honneur.

En tout état de cause, une déclaration fiscale est à fournir pour le 15 septembre 2012.

Toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires et pénales.

VI – AFFECTATION APRES MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les bonifications accordées ont pour objectif de réaffecter l'agent -en fonction des postes vacants- sur un poste de même nature au plus près de sa précédente affectation. L'affectation sur un vœu ainsi bonifié permet de conserver l'ancienneté de poste acquise.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire en établissement bénéficient d'une priorité de 1500 points pour les vœux suivants : « *ancien établissement* », « *commune* », « *groupement de communes correspondant* » et « *académie* ». Ces vœux sont obligatoires mais peuvent ne pas se suivre. Si les vœux « *département correspondant* » ou « *zone de remplacement correspondante* » ou « *toute zone de remplacement du département correspondant* » sont exprimés, ils seront également bonifiés de 1500 points.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sur zone de remplacement bénéficient d'une priorité de 1500 points pour les vœux suivants : « *ancienne zone de remplacement* », « *toute zone de remplacement du département* », « *toute zone de remplacement de l'académie* ». Ces vœux sont obligatoires mais peuvent être exprimés à n'importe quel rang. Les vœux « *tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement* » et « *tout poste dans le département correspondant* » seront bonifiés de 1000 points pour les agents TZR, à titre définitif, dans l'académie de Reims, depuis trois années au moins.

Pour les autres TZR, une bonification de 0,1 point sera appliquée sur le vœu « *tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement* » et de 50 points sur le vœu « *tout poste dans le département correspondant* ».

VII – VALORISATION DE CERTAINS VŒUX D'AFFECTATION

VII.1 – Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

Les personnels affectés dans des fonctions de remplacement sollicitant leur stabilisation bénéficient d'une bonification de 50 points pour le vœu départemental et pour le vœu « *groupement de communes* » (vœu « *zone de ...* ») correspondant à la zone de remplacement d'affectation définitive. Cette attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

Les agents qui auront obtenu, dans le cadre de la phase intra-académique, une mutation sur un vœu bonifié, bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase inter-académique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

V II.2 – Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés souhaitant bénéficier d'une affectation en lycée bénéficieront de bonifications sur leurs vœux de type lycée :

- 200 points pour un vœu « Académie » ou « Département » type LYCEE
- 150 points pour un vœu « Commune » ou « Groupement de communes » type LYCEE
- 90 points pour un vœu portant sur un lycée précis

Cette mesure concerne uniquement les disciplines enseignées en lycée et en collège.

D'autre part, elle ne s'applique pas aux agrégés qui étaient déjà affectés en lycée préalablement au mouvement et qui souhaitent changer d'établissement pour des raisons personnelles.

VII.3 – Personnels sollicitant une mutation en établissement APV :

Les personnels souhaitant être candidats pour une affectation en établissement APV pourront bénéficier d'une valorisation de leurs vœux de 50 points, et ainsi être traités en priorité, par rapport à un personnel ayant formulé un vœu large.

NB : Cette bonification de 50 points s'applique également au vœu « *commune* » dont tous les établissements relèvent de l'appellation APV.

VII.4 - Enseignants titulaires du 2CA-SH

Les enseignants titulaires du 2CA-SH bénéficieront de 50 points supplémentaires au barème sur les vœux précis correspondant aux établissements scolaires qui comportent une ULIS de la même option que leur certificat.

Les intéressés doivent préciser leur situation sur le formulaire de confirmation des vœux à retourner au rectorat et joindre copie du relevé de notes du 2CA-SH.

**Direction des Ressources Humaines
Division des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation**

Mouvement intra-académique des C.P.E.

Nom :

Prénom :

Etablissement :

	Vœux	Logé	Non logé	Indifférent
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

A le,

Signature

Pièce à joindre à la confirmation de demande de mutation.

LISTES DES GROUPEMENTS DE COMMUNES POUR LE MOUVEMENT

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
008956	Zone de CHARLEVILLE MEZIERES	008105	CHARLEVILLE MEZIERES
		008328	NOUZONVILLE
		008327	NOUVION SUR MEUSE
		008480	VILLERS SEMEUSE
		008488	VIVIER AU COURT
		008491	VRIGNE AUX BOIS
		008302	MONTHERME
		008365	RIMOGNE
		008081	BOGNY SUR MEUSE
		008409	SEDAN
008363	REVIN		
008951	CHARLEVILLE-MEZIERES ET ENVIRONS	008105	CHARLEVILLE MEZIERES
		008328	NOUZONVILLE
		008327	NOUVION SUR MEUSE
		008480	VILLERS SEMEUSE
		008365	RIMOGNE
		008081	BOGNY SUR MEUSE
008420	SIGNY LE PETIT / LIART		
008952	Zone de RETHEL	008362	RETHEL
		008403	SAULT LES RETHEL
		008239	JUNIVILLE
		008419	SIGNY L ABBAYE / CHAUMONT PORCIEN
		008024	ASFELD / CHATEAU PORCIEN
008959	RETHEL ET ENVIRONS	008362	RETHEL
		008403	SAULT LES RETHEL
		008239	JUNIVILLE
		008024	ASFELD / CHATEAU PORCIEN
008957	Zone de REVIN	008363	REVIN
		008185	FUMAY
		008367	ROCROI
		008302	MONTHERME
		008365	RIMOGNE
008105	CHARLEVILLE MEZIERES		
008953	REVIN ET ENVIRONS	008363	REVIN
		008185	FUMAY
		008367	ROCROI
		008302	MONTHERME
		008487	VIREUX WALLERAND
		008190	GIVET

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
008958	Zone de SEDAN	008409 008053 008145 008327 008491 008488 008480 008311 008105 008090	SEDAN BAZEILLES DOUZY NOUVION SUR MEUSE VRIGNE AUX BOIS VIVIER AU COURT VILLERS SEMEUSE MOUZON / RAUCOURT ET FLABA CHARLEVILLE MEZIERES CARIGNAN
008954	SEDAN ET ENVIRONS	008409 008053 008145 008491 008488 008311 008090	SEDAN BAZEILLES DOUZY VRIGNE AUX BOIS VIVIER AU COURT MOUZON / RAUCOURT ET FLABA CARIGNAN
008955	Zone de VOUZIERES	008490 008025 008198	VOUZIERES / LE CHESNE ATTIGNY GRANDPRE / BUZANCY
010951	TROYES ET ENVIRONS	010387 010081 010297 010362 010333 010051 010209 010287 010006 010080 010233 010003 010034 010140	TROYES LA CHAPELLE ST LUC PONT STE MARIE STE SAVINE ST ANDRE LES VERGERS BOUILLY LUSIGNY SUR BARSE PINEY ARCIS SUR AUBE CHAOURCE MERY SUR SEINE AIX EN OTHE BAR SUR SEINE ERVY LE CHATEL
010954	TROYES ET AGGLOMERATION	010387 010081 010297 010362 010333	TROYES LA CHAPELLE ST LUC PONT STE MARIE STE SAVINE ST ANDRE LES VERGERS

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
010955	TROYES SUD-OUEST	010387 010362 010333 010051 010003 010140	TROYES STE SAVINE ST ANDRE LES VERGERS BOUILLY AIX EN OTHE ERVY LE CHATEL
010956	TROYES SUD-EST	010387 010209 010080 010034	TROYES LUSIGNY SUR BARSE CHAOURCE BAR SUR SEINE
010957	TROYES NORD	010387 010297 010287 010006	TROYES PONT STE MARIE PINEY ARCIS SUR AUBE
010958	Zone de TROYES	010387 010081 010297 010362 010333 010051 010209 010287 010006 010080 010003 010034 010140	TROYES LA CHAPELLE ST LUC PONT STE MARIE STE SAVINE ST ANDRE LES VERGERS BOUILLY LUSIGNY SUR BARSE PINEY ARCIS SUR AUBE CHAOURCE AIX EN OTHE BAR SUR SEINE ERVY LE CHATEL
010952	Zone de ROMILLY SUR SEINE	010323 010268 010233 010224	ROMILLY SUR SEINE NOGENT SUR SEINE MERY SUR SEINE MARIGNY LE CHATEL
010959	Zone de BAR SUR AUBE	010033 010401 010064 010287 010387	BAR SUR AUBE VENDEUVRE SUR BARSE BRIENNE LE CHATEAU PINEY TROYES
010953	BAR SUR AUBE ET ENVIRONS	010033 010401 010064	BAR SUR AUBE VENDEUVRE SUR BARSE BRIENNE LE CHATEAU

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
051951	REIMS ET ENVIRONS	051454 051172 051573 051282 051518 051662 051461 051043 051614 051440	REIMS CORMONTREUIL TINQUEUX GUEUX ST THIERRY WITRY LES REIMS RILLY LA MONTAGNE BAZANCOURT VERZY PONTFAVERGER MORONVILLIERS
051956	REIMS ET AGGLOMERATION	051454 051172 051573 051662	REIMS CORMONTREUIL TINQUEUX WITRY LES REIMS
051957	Zone de REIMS	051454 051172 051573 051282 051518 051662 051461 051043 051614 051440 051250	REIMS CORMONTREUIL TINQUEUX GUEUX ST THIERRY WITRY LES REIMS RILLY LA MONTAGNE BAZANCOURT VERZY PONTFAVERGER MORONVILLIERS FISMES
051952	Zone d'EPERNAY	051230 051030 051346 051029 051612 051381 051217	EPERNAY AY MAREUIL LE PORT AVIZE VERTUS MONTMORT LUCY DORMANS
051960	EPERNAY et ENVIRONS	051230 051030 051029 051612 051381	EPERNAY AY AVIZE VERTUS MONTMORT LUCY

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
051953	CHALONS-EN-CHAMPAGNE ET ENVIRONS	051108 051506 051242 051388 051559	CHALONS EN CHAMPAGNE ST MEMMIE FAGNIERES MOURMELON LE GRAND SUIPPES
051958	Zone de CHALONS EN CHAMPAGNE	051108 051506 051242 051388 051559 051507	CHALONS EN CHAMPAGNE ST MEMMIE FAGNIERES MOURMELON LE GRAND SUIPPES STE MENEHOULD
051954	VITRY-LE-FRANCOIS ET ENVIRONS	051649 051262	VITRY LE FRANCOIS FRIGNICOURT
051959	Zone de VITRY LE FRANCOIS	051649 051262 051531	VITRY LE FRANCOIS FRIGNICOURT SERMAIZE LES BAINS
051955	Zone de SEZANNE	051535 051237 051009 051248 051380	SEZANNE ESTERNAY ANGLURE FERE CHAMPENOISE MONTMIRAIL
052951	CHAUMONT ET ENVIRONS	052121 052114 052353 052140	CHAUMONT CHATEAUVILLAIN NOGENT COLOMBEY LES DEUX EGLISES
052955	Zone de CHAUMONT	052121 052114 052353 052211 052140 052177 052064	CHAUMONT CHATEAUVILLAIN NOGENT FRONCLES COLOMBEY LES DEUX EGLISES DOULAINCOURT SAUCOURT BOURMONT
052952	SAINT-DIZIER ET ENVIRONS	052448 052550 052331 052123	ST DIZIER WASSY MONTIER EN DER CHEVILLON

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
052957	Zone de St DIZIER	052448 052550 052331 052123 052250	ST DIZIER WASSY MONTIER EN DER CHEVILLON JOINVILLE
052953	LANGRES ET ENVIRONS	052269 052093 052332 052353 052405 052197	LANGRES CHALINDREY VAL DE MEUSE (MONTIGNY LE ROI) NOGENT PRAUTHOY FAYL LA FORET
052956	Zone de LANGRES	052269 052093 052332 052353 052405 052197 052060	LANGRES CHALINDREY VAL DE MEUSE (MONTIGNY LE ROI) NOGENT EN BASSIGNY PRAUTHOY FAYL LA FORET BOURBONNE LES BAINS
052958	Zone de JOINVILLE	052250 052123 052550 052177 052211 052448	JOINVILLE CHEVILLON WASSY DOULAINCOURT SAUCOURT FRONCLES ST DIZIER
052954	JOINVILLE ET ENVIRONS	052250 052123 052550 052177 052211	JOINVILLE CHEVILLON WASSY DOULAINCOURT SAUCOURT FRONCLES

ZONES DE REMPLACEMENT

a) Enseignants de Collège, L.P. et Lycée - Personnels d'Education

ZONES	AIRES GEOGRAPHIQUES
RETHEL N° de code : 008 9951 Y	Asfeld / Château-Porcien, Juniville, Rethel, Sault-les-Rethel, Signy l'Abbaye / Chaumont-Porcien.
REVIN N° de code : 008 9952 Z	Fumay, Givet, Monthermé, Revin, Rocroi, Vireux-Wallerand.
SEDAN N° de code : 008 9953 A	Bazeilles, Carignan, Douzy, Mouzon / Raucourt et Flaba, Sedan, Vrigne-aux-Bois, Vivier-au-Court.
CHARLEVILLE-MEZIERES N° de code : 008 9954 B	Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Rimogne, Signy le Petit / Liart, Villers-Semeuse.
VOUZIERES N° de code : 008 9955 C	Attigny, Grandpré / Buzancy, Vouziers / Le Chesne.
TROYES * N° de code : 010 9951 M	Aix-en-Othe, Arcis-sur-Aube, Bar sur Seine, Bouilly, Chaource, Ervy-le-Chatel, La Chapelle-Saint-Luc, Lusigny-sur-Barse, Piney, Pont-Sainte-Marie, Saint-André-Les-Vergers, Sainte-Savine, Troyes.
BAR SUR AUBE N° de code : 010 9952 N	Bar-sur-Aube, Brienne-le-Château, Vendevre-sur-Barse.
ROMILLY SUR SEINE N° de code : 010 9953 P	Marigny-le-Châtel, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine.
REIMS N° de code : 051 9951 P	Bazancourt, Cormontreuil, Fismes, Gueux, Pontfaverger, Reims, Rilly-la-Montagne, Saint-Thierry, Tinquieux, Verzy, Witry-les-Reims.
CHALONS EN CHAMPAGNE N° de code : 051 9952 R	Châlons-en-Champagne, Fagnières, Mourmelon-le-Grand, Sainte-Ménéhould, Saint-Memmie, Suippes.
EPERNAY N° de code : 051 9953 S	Ay, Avize, Dormans, Epernay, Mareuil-le-Port, Montmort, Vertus.
VITRY LE FRANCOIS N° de code : 051 9954 T	Frignicourt, Sermaize-les-Bains, Vitry-le-François.
SEZANNE N° de code : 051 9955 U	Anglure, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail, Sézanne.
CHAUMONT* N° de code : 052 9951 J	Bourmont, Châteauvillain, Chaumont, Colombey-les-Deux-Eglises, Doulaincourt, Froncles, Nogent.
LANGRES N° de code : 052 9952 K	Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Fayl-la-Forêt, Langres, Val de Meuse (Montigny-le-Roi), Prauthoy.
SAINT DIZIER N° de code : 052 9953 L	Chevillon, Joinville, Montier-en-Der, Saint-Dizier, Wassy.

b) Conseillers d'Orientation Psychologues

COP - ARDENNES N° de code : 008006ZW	Tout le département
COP - AUBE N° de code : 010004ZV	Tout le département + Sézanne
COP - MARNE	Zone de Reims Tout le département + Rethel N° de code : 051006ZJ Zone de Chalons en Champagne Tout le département + St Dizier N° de code : 051007ZT
COP - HAUTE- MARNE N° de code : 052004ZM	Tout le département + Bar/Aube

- Les zones de Troyes et de Chaumont ne seront pas considérées comme limitrophes

ORDRE D'EXAMEN DES VOEUX

POUR LA PROCEDURE
D'EXTENSION

REVIN	CHARLEVILLE	SEDAN	RETHEL	VOUZIERS
Tt poste étab Revin	Tt poste étab Charleville	Tt poste étab Sedan	Tt poste étab Rethel	Tt poste étab Vouziers
Tt poste étab Charleville	Tt poste étab Sedan	Tt poste étab Charleville	Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Rethel
Tt poste étab Sedan	Tt poste étab Revin	Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Charleville	Tt poste étab Sedan
Tt poste étab Rethel	Tt poste étab Rethel	Tt poste étab Revin	Tt poste étab Reims	Tt poste étab Charleville
Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Rethel	Tt poste étab Sedan	Tt poste étab Reims
Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Sedan	Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Vouziers
Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Sedan	Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Rethel
Tt poste ZR Sedan	Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Sedan
Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Charleville
Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Sedan	Tt poste ZR Reims
Tt poste étab Reims	Tt poste étab Reims	Tt poste étab Reims	Tt poste étab Revin	Tt poste étab Chalons
Tt poste étab Chalons	Tt poste étab Chalons	Tt poste étab Chalons	Tt poste étab Chalons	Tt poste étab Revin
Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Epernay
Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Chalons
Tt poste ZR Chalons	Tt poste ZR Chalons	Tt poste ZR Chalons	Tt poste ZR Chalons	Tt poste ZR Revin
Tt poste ZR Epernay	Tt poste ZR Epernay	Tt poste ZR Epernay	Tt poste ZR Epernay	Tt poste ZR Epernay
Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste étab Vitry le Francois
Tt poste étab Sézanne	Tt poste étab Sézanne	Tt poste étab Sézanne	Tt poste étab Sézanne	Tt poste étab St Dizier
Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab Sézanne
Tt poste étab Romilly	Tt poste étab Romilly	Tt poste étab Romilly	Tt poste étab Romilly	Tt poste étab Romilly
Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste ZR Vitry le Francois
Tt poste ZR Sézanne	Tt poste ZR Sézanne	Tt poste ZR Sézanne	Tt poste ZR Sézanne	Tt poste ZR St Dizier
Tt poste ZR St Dizier	Tt poste ZR St Dizier	Tt poste ZR St Dizier	Tt poste ZR St Dizier	Tt poste ZR Sézanne
Tt poste ZR Romilly	Tt poste ZR Romilly	Tt poste ZR Romilly	Tt poste ZR Romilly	Tt poste ZR Romilly
Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Troyes
Tt poste étab Bar/Aube	Tt poste étab Bar/Aube	Tt poste étab Bar/Aube	Tt poste étab Bar/Aube	Tt poste étab Bar/Aube
Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab Chaumont
Tt poste étab Langres	Tt poste étab Langres	Tt poste étab Langres	Tt poste étab Langres	Tt poste étab Langres
Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Troyes
Tt poste ZR Bar/Aube	Tt poste ZR Bar/Aube	Tt poste ZR Bar/Aube	Tt poste ZR Bar/Aube	Tt poste ZR Bar/Aube
Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR Chaumont
Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Langres

ROMILLY	TROYES	BAR sur AUBE
Tt poste étab Romilly	Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Bar sur Aube
Tt poste étab Sézanne	Tt poste étab Romilly	Tt poste étab Chaumont
Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Bar sur Aube	Tt poste étab St Dizier
Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste étab Sezanne	Tt poste étab Troyes
Tt poste ZR Romilly	Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste étab Vitry le Francois
Tt poste ZR Sézanne	Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Bar sur Aube
Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Romilly	Tt poste ZR Chaumont
Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste ZR Bar sur Aube	Tt poste ZR St Dizier
Tt poste étab Chalons	Tt poste ZR Sezanne	Tt poste ZR Troyes
Tt poste étabEpernay	Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste ZR Vitry le Francois
Tt poste étab Bar sur Aube	Tt poste étab Châlons	Tt poste étab Romilly
Tt poste étab Reims	Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab Langres
Tt poste ZR Chalons	Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab Sézanne
Tt poste ZR Epernay	Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Chalons
Tt poste ZR Bar sur Aube	Tt poste ZR Châlons	Tt poste ZR Romilly
Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR Langres
Tt poste étab St Dizier	Tt poste ZR St Dizier	Tt poste ZR Sézanne
Tt poste étab Chaumont	Tt poste ZR Epernay	Tt poste ZR Chalons
Tt poste étab Rethel	Tt poste étab Reims	Tt poste étab Epernay
Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Langres	Tt poste étab Reims
Tt poste ZR St Dizier	Tt poste étab Rethel	Tt poste étab Vouziers
Tt poste ZR Chaumont	Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Rethel
Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Epernay
Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Reims
Tt poste étab Langres	Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Vouziers
Tt poste étab Charleville	Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Rethel
Tt poste étab Sedan	Tt poste étab Charleville	Tt poste étab Charleville
Tt poste étab Revin	Tt poste étab Sedan	Tt poste étab Sedan
Tt poste ZR Langres	Tt poste étab Revin	Tt poste étab Revin
Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Charleville
Tt poste ZR Sedan	Tt poste ZR Sedan	Tt poste ZR Sedan
Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Revin

REIMS	EPERNAY	CHALONS	SEZANNE	VITRY LE FRANCOIS
Tt poste étab Reims	Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Chalons	Tt poste étab Sézanne	Tt poste étab Vitry le Francois
Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Reims	Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste étab Romilly	Tt poste étab St Dizier
Tt poste étab Chalons	Tt poste étab Châlons	Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Châlons
Tt poste étab Rethel	Tt poste étab Sézanne	Tt poste étab Reims	Tt poste étab Chalons	Tt poste étab Bar sur Aube
Tt poste étab Vouziers	Tt poste ZR Epernay	Tt poste étab Sézanne	Tt poste ZR Sézanne	Tt poste ZR Vitry le Francois
Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Chalons	Tt poste ZR Romilly	Tt poste ZR St Dizier
Tt poste ZR Epernay	Tt poste ZR Châlons	Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste ZR Epernay	Tt poste ZR Châlons
Tt poste ZR Châlons	Tt poste ZR Sézanne	Tt poste ZR Epernay	Tt poste ZR Chalons	Tt poste ZR Bar sur Aube
Tt poste ZR Rethel	Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste ZR Reims	Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste étab Sézanne
Tt poste ZR Vouziers	Tt poste étab Romilly	Tt poste ZR Sézanne	Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Romilly
Tt poste étab Charleville	Tt poste étab Rethel	Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab Reims	Tt poste étab Troyes
Tt poste étab Vitry le François	Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Bar sur Aube	Tt poste étab Epernay
Tt poste étab Sedan	Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste étab Rethel	Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste ZR Sézanne
Tt poste étab Sézanne	Tt poste ZR Romilly	Tt poste ZR St Dizier	Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Romilly
Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Troyes
Tt poste ZR Vitry le François	Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Bar sur Aube	Tt poste ZR Epernay
Tt poste ZR Sedan	Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab Romilly	Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab Reims
Tt poste ZR Sézanne	Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Rethel	Tt poste étab Chaumont
Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab Bar sur Aube	Tt poste étab Bar sur Aube	Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Vouziers
Tt poste étab Romilly	Tt poste ZR St Dizier	Tt poste ZR Romilly	Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab Rethel
Tt poste étab Troyes	Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR St Dizier	Tt poste ZR Reims
Tt poste étab Bar sur Aube	Tt poste ZR Bar sur Aube	Tt poste ZR Bar sur Aube	Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Chaumont
Tt poste ZR St Dizier	Tt poste étab Charleville	Tt poste étab Charleville	Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Vouziers
Tt poste ZR Romilly	Tt poste étab Sedan	Tt poste étab Sedan	Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR Rethel
Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Charleville	Tt poste étab Langres	Tt poste étab Langres
Tt poste ZR Bar sur Aube	Tt poste ZR Sedan	Tt poste ZR Sedan	Tt poste étab Charleville	Tt poste étab Charleville
Tt poste étab Revin	Tt poste étab Revin	Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab Sedan	Tt poste étab Sedan
Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab Revin	Tt poste étab Revin	Tt poste étab Revin
Tt poste étab Langres	Tt poste étab Langres	Tt poste étab Langres	Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Langres
Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Charleville
Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Sedan	Tt poste ZR Sedan
Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Revin

SAINT DIZIER	CHAUMONT	LANGRES
Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab Langres
Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste étab Langres	Tt poste étab Chaumont
Tt poste étab Bar sur Aube	Tt poste étab Bar sur Aube	Tt poste étab Bar sur Aube
Tt poste étab Chaumont	Tt poste étab St Dizier	Tt poste étab St Dizier
Tt poste ZR St Dizier	Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR Langres
Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Chaumont
Tt poste ZR Bar sur Aube	Tt poste ZR Bar sur Aube	Tt poste ZR Bar sur Aube
Tt poste ZR Chaumont	Tt poste ZR St Dizier	Tt poste ZR St Dizier
Tt poste étab Châlons	Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Troyes
Tt poste étab Langres	Tt poste étab Vitry le Francois	Tt poste étab Vitry le Francois
Tt poste étab Troyes	Tt poste étab Romilly	Tt poste étab Romilly
Tt poste étab Sézanne	Tt poste étab Châlons	Tt poste étab Châlons
Tt poste étab Romilly	Tt poste étab Sézanne	Tt poste étab Sézanne
Tt poste ZR Châlons	Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Troyes
Tt poste ZR Langres	Tt poste ZR Vitry le Francois	Tt poste ZR Vitry le Francois
Tt poste ZR Troyes	Tt poste ZR Romilly	Tt poste ZR Romilly
Tt poste ZR Sézanne	Tt poste ZR Châlons	Tt poste ZR Châlons
Tt poste ZR Romilly	Tt poste ZR Sézanne	Tt poste ZR Sézanne
Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Epernay	Tt poste étab Epernay
Tt poste étab Reims	Tt poste étab Reims	Tt poste étab Reims
Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Vouziers	Tt poste étab Vouziers
Tt poste étab Rethel	Tt poste étab Rethel	Tt poste étab Rethel
Tt poste ZR Epernay	Tt poste ZR Epernay	Tt poste ZR Epernay
Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Reims	Tt poste ZR Reims
Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Vouziers	Tt poste ZR Vouziers
Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Rethel	Tt poste ZR Rethel
Tt poste étab Charleville	Tt poste étab Charleville	Tt poste étab Charleville
Tt poste étab Sedan	Tt poste étab Sedan	Tt poste étab Sedan
Tt poste étab Revin	Tt poste étab Revin	Tt poste étab Revin
Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Charleville	Tt poste ZR Charleville
Tt poste ZR Sedan	Tt poste ZR Sedan	Tt poste ZR Sedan
Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Revin	Tt poste ZR Revin

LISTE DES POSTES APV

Selon l'arrêté rectoral du 24 novembre 2004
Modifié par l'arrêté Rectoral du 16 mai 2006

1 – Tous les postes d'enseignements (hors P.E.G.C), de C.P.E et de C.O.P implantés dans les établissements suivants :

Lycée Vauban de Givet
Lycée Jean Moulin de Revin
L.P. Jean Moulin de Revin
C.I.O. de Revin
Collège Jules Ferry de Bogny sur Meuse
Collège de Carignan
Collège Les Aurains de Fumay
Collège de Givet
Collège Les deux Vallées de Monthermé
Collège Multisite de Mouzon-Raucourt
Collège Georges Sand de Revin
Collège de Rocroi
Collège Frénois de Sedan
Collège Le Lac de Sedan
Collège Multisite de Signy le Petit-Liart
Collège Charles Bruneau de Vireux-Wallerand
L.P. Denis Diderot de Romilly sur Seine
Collège Albert Camus de La Chapelle Saint Luc
Collège Pierre Brossolette de La Chapelle Saint Luc
Collège Marcel Alin de Frignicourt
Collège Colbert de Reims
Collège François Legros de Reims
Collège Joliot Curie de Reims
Collège Louis Pasteur de Sermaize les Bains
L.P. Blaise Pascal de Saint-Dizier
Collège René Rollin de Chevillon
Collège Anne Frank de Saint-Dizier

2 – Tous les postes d'enseignements implantés en S.E.G.P.A et E.R.E.A.

3 – Les postes spécifiques intra classe relais.

4 – Les postes spécifiques intra enseignement élèves non francophones.

5 – Les postes implantés en L.P et S.E.P occupés par des agrégés et des certifiés, hors B.T.S, documentation et E.P.S.

POUR ACCEDER A SIAM VIA I-PROF

Se connecter sur le site de l'académie de Reims :

<http://www.ac-reims.fr>

Espaces dédiés

«Vous êtes personnel de l'Académie »

Lien « I-Prof »

Compte utilisateur : 1^{er} lettre du prénom suivie du nom (en minuscules, sans point ni espace)

Mot de passe : numen par défaut (en majuscules)

Choisir l'item « les services »

Sélectionner « SIAM »

Si vous rencontrez des problèmes de connexion avec vos compte utilisateur et mot de passe :

Contactez le service informatique de la DASEN (Direction Académique des Services de l'Education Nationale) du département de votre affectation

DASEN des Ardennes :

03.24.59.71.83 – melouvert08@ac-reims.fr

DASEN de l'Aube :

03.25.80.01.97 – melouvert10@ac-reims.fr

DASEN de la Marne :

03.26.68.61.00 – melouvert51@ac-reims.fr

DASEN de la Haute Marne :

06.25.30.51.49 – melouvert52@ac-reims.fr

CALENDRIER DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

<p>Du 23 mars 00h01 au 5 avril 2012 minuit</p>	<p>Saisie des vœux par S.I.A.M. via I-Prof:</p> <p style="text-align: center;">http://www.ac-reims.fr</p>
<p>6 avril 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Date limite du dépôt des dossiers formulés : <ul style="list-style-type: none"> - au titre du handicap auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur. - au titre d'une situation sociale grave auprès de l'assistante sociale du département ou du Conseiller Technique du Recteur.
<p>6 avril 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Envoi par les services rectoraux et réception dans les établissements des formulaires de confirmation.
<p>13 avril 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Date limite de transmission au Rectorat (D.R.H.), des dossiers de mutation accompagnés des pièces justificatives éventuelles par : <ol style="list-style-type: none"> 1 – les Chefs d'établissement, 2 – les personnels actuellement en poste dans une autre académie et les personnels de l'académie devant réintégrer,
<p>Du 16 avril au 29 avril 2012 (12h)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Traitement et contrôle des barèmes par le Rectorat.
<p>11 mai 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Groupe de travail sur les bonifications attribuées au titre du handicap.
<p>11 mai 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Groupe de travail relatif aux affectations sur postes spécifiques académiques.
<p>Du 30 avril au 11 mai 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Affichage des barèmes. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Demande écrite de révision de barèmes en cas de contestation.
<p>Du 14 au 16 mai 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Tenue des groupes de travail sur la vérification des vœux et barèmes : <ul style="list-style-type: none"> - 14 mai PLP / COP - 15 mai CPE / enseignants d'EPS - 16 mai certifiés et agrégés (hors EPS)
<p>1^{er} juin 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Communication aux candidats des projets d'affectation avant tenue des F.P.M.A et des C.A.P.A via I-Prof
<p>Du 14 au 20 juin 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Tenue des FPMA et CAPA d'affectation : <ul style="list-style-type: none"> - 14 juin CAPA des PLP - 15 juin CAPA des COP et CAPA des CPE - 18 juin FPMA EPS - 19 et 20 juin FPMA certifiés / agrégés (hors EPS)
<p>Du 28 juin au 6 juillet 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Groupe de travail pour l'affectation des TZR sur moyens provisoires et les rattachements et groupes de travail sur les révisions d'affectation, affectations provisoires : <ul style="list-style-type: none"> - 28 juin PLP / COP / CPE - 3/4/5 juillet certifiés et agrégés (hors EPS) - 6 juillet enseignants d'EPS
<p>9 et 10 juillet 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Commission Consultative Paritaire relative à l'affectation des non titulaires.